

Freestyle Canada

POLITIQUE DE SANCTION DES CLUBS ET DES ACTIVITÉS

Date d'entrée en vigueur	19 septembre 2024
Date d'archivage	-
Date de la dernière révision	19 septembre 2024
Date de révision prévue	A CONFIRMER
Approuvé par et date	19 septembre 2024
Annexe(s) à la présente politique	Annexe A - Exigences en matière de qualification des entraîneurs

OBJECTIF ET PRINCIPES

- Freestyle Canada s'engage à travailler avec ses OP/TS et ses clubs afin de leur offrir des avantages et des services et de maintenir une base de données nationale précise sur les membres. Le but de cette politique est de décrire les droits, les conditions et les obligations d'être un Club sanctionné au sein de Freestyle Canada et d'obtenir une sanction de Freestyle Canada pour mener des activités.
- 2. Freestyle Canada est un organisme dont l'objectif principal est le développement, l'organisation et la gestion du sport du ski acrobatique au Canada. Freestyle Canada atteint son objectif en engageant activement ses OP/TS et ses clubs. Freestyle Canada est généralement responsable de l'élaboration de programmes et de services qui ont une incidence sur l'ensemble des OP/TS et des clubs du Canada et de l'exploitation du Programme de haute performance pour les athlètes d'élite admissibles à des compétitions internationales en tant que membres d'Équipe Canada. Les OP/TS sont généralement responsables de la mise en œuvre des programmes et des services destinés aux athlètes à l'intérieur d'une frontière provinciale spécifique, et les clubs sont généralement responsables de la mise en œuvre des programmes et des services destinés aux athlètes au niveau local ou régional à l'intérieur d'une frontière territoriale/provinciale.
- 3. Freestyle Canada croit que la croissance et la gestion du ski acrobatique organisé sont la responsabilité conjointe de FC, de ses OP/TS et de ses clubs. La gestion et la croissance des membres exigent des investissements dans les avantages et les services et la capacité d'adapter ces changements au marché des membres.

- 4. Freestyle Canada reconnaît que les services qu'un individu reçoit sont le résultat de l'action combinée de Freestyle Canada, de ses OP/TS et des Clubs, et croit qu'en travaillant en coopération pour développer et offrir une valeur d'adhésion, Freestyle Canada, ses OP/TS, les Clubs et tous les participants au sport en bénéficieront.
- 5. Freestyle Canada estime que la perception d'honoraires en échange de services et de sanctions est essentielle à sa capacité de mener à bien ses activités principales.

ÉLIGIBILITÉ À LA SANCTION DU CLUB

- 6. Pour demander à devenir un club de ski acrobatique sanctionné par Freestyle Canada, le club candidat doit se conformer aux exigences minimales suivantes :
 - a. Saisir les informations suivantes dans la base de données nationale:
 - i. Nom du club
 - ii. Adresse du club
 - iii. Courriel de l'administrateur
 - iv. Numéro de téléphone de l'administrateur
 - v. Nom de l'administrateur Contact
 - vi. Nom de l'entraîneur principal
 - vii. Coordonnées de l'entraîneur principal
 - viii. Liste des entraîneurs et de leurs certifications PNCE/ACSA
 - ix. Disciplines du programme (par exemple, les bosses, le slopestyle, le demilune et/ou les sauts)
 - x. Type(s) de programme de ski acrobatique (par exemple : acrobatz, apprendre à s'entraîner, s'entraîner à s'entraîner, s'entraîner à la compétition)
 - xi. Liste des activités sur neige
 - xii. Liste des activités en terrain sec/rampe d'eau/airbag/pente sèche
 - xiii. Les athlètes peuvent-ils effectuer des inversés sur la neige?
 - xiv. Si les athlètes effectuent des inversés sur l'eau, l'airbag ou le trampoline.
 - xv. Lieux de formation
 - xvi. Dossier de conducteur (pour les entraîneurs qui conduisent des athlètes)
 - xvii. Station de ski principale
 - b. Payer tous les frais d'inscription aux programmes et aux compétitions par l'intermédiaire de la base de données nationale ;
 - c. Veiller à ce que tous les individus soient des membres actifs (membres du conseil d'administration, bénévoles, entraîneurs, athlètes, etc ;)
 - d. Affecter un agent de contrôle à l'exécution des exigences de contrôle des membres individuels et de Freestyle Canada pour les athlètes (majeurs), les

- entraîneurs, les bénévoles et les officiels du club (voir la <u>politique de contrôle de</u> Freestyle Canada) ;
- e. Accepter de se soumettre et de se conformer aux politiques, procédures, règles et règlements de Freestyle Canada ;
- f. S'assurer que l'entraîneur-chef du club détient une certification d'entraîneur de Freestyle Canada ;
- g. Veiller à ce que les entraîneurs respectent les exigences énumérées à l'annexe A;
- h. Payer les frais d'adhésion prescrits par Freestyle Canada et, le cas échéant, avoir payé toute dette impayée à Freestyle Canada et à son OP/TS pour toute période d'adhésion antérieure.
- Ître en règle en tout temps durant la période de sanction du club avec Freestyle Canada et le OP/TS pertinent;
- j. S'assurer de l'exactitude des informations transmises à Freestyle Canada conformément à l'article 6(a);
- k. Prendre connaissance des <u>lignes directrices de gestion des risques de Canada</u> Snow Sports et accepter de s'y conformer et d'être lié par elles ;
- I. Accepter d'être lié et assujetti aux politiques de sport sécuritaire de leur OP/TS, y compris, sans s'y limiter, le code de conduite et d'éthique, la politique en matière de discipline et de plaintes et la politique d'appel de l'OP/TS ou, si leur OP/TS n'a pas ses propres politiques de sport sécuritaire, accepter d'être lié et assujetti aux politiques de sport sécuritaire de Freestyle Canada;
- m. Être un club enregistré de l' OP/TS dans lequel il opère ;
- n. Obtenir une <u>lettre de permission</u> signée <u>ou un accord d'exploitation d'un centre de ski ou d'une station de ski</u> reconnaissant que le club est autorisé à organiser des activités sanctionnées par Ski acrobatique Canada. <u>Le centre de ski ou la station doit se trouver dans la province ou le territoire de l'OP/TS auquel le club s'adresse.</u>

ADHÉSION INDIVIDUELLE

7. Pour obtenir une adhésion individuelle à Freestyle Canada, les individus doivent se conformer aux exigences minimales suivantes :

- a. Avoir acheté l'un des types d'adhésion suivants en fonction des activités auxquelles ils participent avec Freestyle Canada et l'OP/TS:
 - i. Club Athlete
 - ii. Athlète provincial
 - iii. Athlète FIS
 - iv. Entraîneur
 - v. Officielle
 - vi. Juge
 - vii. Bénévole
 - viii. Personnel d'appui
- b. Introduire des informations personnelles exactes et complètes dans la base de données nationale;
- c. Se conformer à la politique de dépistage de Freestyle Canada;
- d. Être enregistré auprès d'une seule OP/TS. En particulier :
 - i. Un athlète doit s'inscrire auprès de l' OP/TS que :
 - leur club/équipe est enregistré(e) auprès de ou
 - auprès de l'OP/TS de la province ou du territoire où il est résident permanent.
 - ii. Un entraîneur doit s'inscrire auprès de l'OP/TS de la province ou du territoire dans lequel son club ou son équipe est enregistré.
 - iii. Un officiel/juge/bénévole/personnel de soutien doit s'inscrire auprès de l'OP/TS de la province/territoire où son club/équipe est enregistré. S'il n'est pas affilié à un club, il doit s'inscrire auprès de l'OP/TS de la province ou du territoire où il est résident permanent.
- e. Accepter d'être lié et assujetti aux politiques, règles et règlements de leur OP/TS, y compris, mais sans s'y limiter, les politiques de sport sécuritaire de l'OP/TS, qui comprennent le code de conduite et d'éthique, la politique en matière de discipline et de plaintes et la politique d'appel de l'OP/TS ou, lorsque leur OP/TS n'a pas ses propres politiques de sport sécuritaire, accepter d'être lié et assujetti aux politiques, règles et règlements de Freestyle Canada, y compris, mais sans s'y limiter, les politiques de sport sécuritaire de Freestyle Canada.

PROCESSUS D'ENREGISTREMENT

8. L'inscription anticipée des clubs débute en juin, avant la nouvelle période de sanction des clubs ; toutefois, les inscriptions anticipées des clubs (c.-à-d. les demandes de sanction des clubs) ne seront pas actives tant qu'elles n'auront pas été approuvées par Freestyle

Canada et entérinées par l'OP/TS et n'entreront pas en vigueur avant le 1er juillet , date du début officiel de la période de sanction des clubs.

- 9. L'inscription pour l'obtention d'une licence est ouverte en juin ;
- 10. L'inscription d'un club (c.-à-d. une demande de sanction de club) dans la base de données nationale sera examinée et approuvée par Freestyle Canada et entérinée par l'OP/TS concerné.
- 11. Freestyle Canada se réserve le droit de refuser une demande de sanction d'un club si l'information soumise par le club est inexacte, incomplète ou si le club n'a pas répondu aux questions à la satisfaction de Freestyle Canada. Dans un tel cas, le club aura une occasion raisonnable de corriger ou de compléter l'information, ou de répondre aux questions de Freestyle Canada. Toutefois, si la demande de sanction du club est refusée par Freestyle Canada, le club en sera avisé et tous les frais d'inscription payés lui seront remboursés.
- 12. Les sanctions des clubs prennent automatiquement fin le 30 juin de chaque année et doivent être renouvelées conformément à la présente politique pour l'année suivante.
- 13. Les droits d'inscription des clubs et des individus, y compris les droits d'assurance des administrateurs et des dirigeants, doivent être payés par l'intermédiaire de la base de données nationale.
- 14. Freestyle Canada établit les frais d'adhésion des clubs et des individus, qui peuvent être modifiés en tout temps et sans préavis. Toute modification des frais d'adhésion entrera en vigueur une fois que l'inscription sera officiellement ouverte pour la prochaine période de sanction des clubs.

AIDE À L'INSCRIPTION DES MEMBRES

15. Si un club a besoin d'aide pour s'inscrire ou pour accéder à la base de données nationale, l'administrateur du club peut communiquer avec le fournisseur de la base de données et avec Freestyle Canada par courriel à info@freestylecanada.ski.

PRIVILÈGES DES MEMBRES

- 16. Les clubs en règle ont droit aux privilèges suivants de la part de Freestyle Canada:
 - a. Capacité d'inscrire les athlètes membres de Freestyle Canada aux compétitions régionales, provinciales et nationales sanctionnées par Freestyle Canada ;
 - b. Demander des sanctions pour les activités de Freestyle Canada;

- c. Accès aux programmes et services de Freestyle Canada, y compris, mais sans s'y limiter:
 - i. Ressources pour le développement des athlètes de Freestyle Canada
 - ii. Formation des entraîneurs du PNCE et de Freestyle Canada
 - iii. Juge FIS/Freestyle Canada/Programmes de formation officiels
 - iv. Soutien administratif et procédures
 - v. Lignes directrices pour le terrain
 - vi. Règles et règlements du sport de ski acrobatique
 - vii. Normes et programmes d'assurance qualité
- d. Accès à la base de données nationale
- e. la couverture de l'assurance des administrateurs et des dirigeants ; et
- f. Assurance Responsabilité Civile de Freestyle Canada/CSA.

LA GESTION DES RISQUES

- 17. Les activités de l'OP/TS et du club seront couvertes par l'assurance responsabilité civile générale des entreprises (RCE) dans les cas suivants
 - a. Leurs activités sont sanctionnées par Freestyle Canada;
 - b. Les participants ont une licence active à Freestyle Canada;
 - c. Les participants possèdent les <u>qualifications</u> requises en <u>matière de compétences</u> aériennes ;
 - d. Leurs entraîneurs sont des membres actifs de Freestyle Canada.
 - e. Leurs entraîneurs possèdent les certifications d'entraîneur requises par le PNCE/FC.
 - *Veuillez consulter la section Sanction d'une activité pour connaître la procédure de sanction en dehors du pays.
- 18. Les clubs à but non lucratif sont tenus de souscrire une assurance pour les administrateurs et les dirigeants, qui doit être valable du 1er juillet au 30 juin de chaque année. L'assurance des administrateurs et des dirigeants est fournie par le biais de la sanction du club, à moins que le club à but non lucratif ne soit déjà assuré auprès d'un autre fournisseur. Dans ce cas, le club à but non lucratif doit fournir à Freestyle Canada la preuve qu'il est assuré par un autre fournisseur.

- 19. La RCE ne couvre pas les activités suivantes des clubs à but lucratif :
 - a. Programmes d'accueil du public;
 - b. Programmes ouverts au grand public;
 - c. Les programmes qui ne mènent pas à une participation aux disciplines de Freestyle Canada ou qui n'incluent pas une telle participation.
- 20. Les clubs à but lucratif ne sont pas admissibles à l'assurance des administrateurs et des dirigeants de Freestyle Canada.

EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

- 21. Freestyle Canada fournira une assurance RCE aux clubs qui acceptent d'être liés et assujettis au Manuel de gestion des risques de l'ACS, aux politiques de la station de ski, aux politiques de l'installation d'entraînement sur terrain sec (p. ex. trampoline ou gymnase, etc.), aux politiques de leur P/TSO ainsi que, sans s'y limiter, aux politiques suivantes de Freestyle Canada:
 - a. Politique de sanction des clubs et des activités
 - b. Politique de sécurité sportive de Freestyle Canada
 - c. Gestion des risques/sécurité des athlètes/gestion des commotions cérébrales
 - d. Entraîneurs
 - e. Sanction des activités
 - f. Compétitions (veuillez vous référer à la politique selon le niveau de compétition, par exemple, Coupe du Canada, FIS, provincial).
- 22. L'assurance RCE est valide du 1er juillet au 30 juin de chaque année et seulement durant les activités sanctionnées par Freestyle Canada.
- 23. L'assurance RCE peut être souscrite par les clubs pour la formation acrobatique dans les conditions suivantes :
 - a. Tous les participants doivent être membres de Freestyle Canada.
 - b. Les non-membres de FC ne doivent pas se mêler aux membres de FC ni utiliser l'équipement avec eux.

- c. Les entraîneurs certifiés/évalués/qualifiés de FC doivent superviser directement toutes les activités.
- d. Les entraîneurs de FC sont tenus d'inspecter tous les équipements et installations avant de les utiliser.
- e. Les équipements dont des composantes sont manquantes, qui ne sont pas correctement entretenues ou dont la protection est insuffisante ne doivent pas être utilisées.

SANCTIONS POUR ACTIVITÉS

- 24. Les sanctions pour les activités doivent être approuvées par Freestyle Canada et approuvées par l'OP/TS du club pour chaque programme ou activité du club afin de se conformer aux exigences de la police d'assurance RCE.
- 25. Pour bénéficier de la couverture d'assurance, les clubs doivent obtenir une autorisation pour organiser des entraînements, des compétitions ou des manifestations.
- 26. Les clubs doivent soumettre des sanctions d'activité de Freestyle Canada à Freestyle Canada et à leur OP/TS afin de mettre en œuvre des programmes et de fournir des services. Les sanctions d'activités ne sont valides que si
 - a. Le club soumet une demande de sanction en ligne via la base de données nationale au moins 14 jours avant la tenue de l'activité.
 - b. Freestyle Canada approuve la sanction de l'activité.
 - c. Tous les membres individuels du club (p. ex. entraîneurs, athlètes, bénévoles) ont une licence active à Freestyle Canada.
 - d. Tous les entraîneurs possèdent une certification d'entraîneur de Freestyle Canada et instruisent et gèrent les athlètes selon les paramètres de leur certification.
 - e. Le club offre des programmes qui s'alignent sur le cadre du DLTA de Freestyle Canada et qui comprennent au moins une des disciplines olympiques (p. ex. les bosses, le slopestyle, la demi-lune ou les sauts).
- 27. Les clubs doivent soumettre une demande de <u>sanction pour</u> tout déplacement à l'étranger, faute de quoi ils ne seront pas couverts par l'assurance.
- 28. Freestyle Canada doit approuver la demande de sanction à l'étranger.
- 29. Une demande de sanction à l'étranger ne sera approuvée que si

- a. Elle est présentée au moins 14 jours avant la date de départ.
- b. La demande de sanction comprend
 - une liste de tous les athlètes et entraîneurs qui se déplacent
 - le pays de voyage et la destination spécifique
 - les dates de voyage
 - l'emplacement du centre de traumatologie le plus proche
- c. Tous les athlètes et les entraîneurs sont membres de Freestyle Canada et ont une assurance accident à l'extérieur du pays pour toute la durée de l'activité (voyage compris).

CERTIFICAT D'ASSURANCE (COI)

- 30. Le certificat d'assurance est un document qui confirme que le Club, par l'entremise de Freestyle Canada et de l'CSA, a souscrit une assurance de responsabilité civile générale et énumère les organismes assurés supplémentaires, au besoin.
 - a. Les clubs n'ont pas besoin d'un certificat d'assurance pour les activités sanctionnées par Freestyle Canada qu'ils organisent.
 - b. Un certificat d'assurance n'est requis que si la station de ski, le centre d'entraînement sur terrain sec ou un tiers demande une preuve de la couverture d'assurance du club.
 - c. Il incombe au club de contacter la station de ski, le centre d'entraînement sur terrain sec ou une tierce partie pour obtenir leur nom légal, leur adresse et toute exigence en matière d'information sur les pays d'origine afin de remplir un formulaire de demande d'information sur les pays d'origine.
 - d. Le club doit soumettre tous les formulaires de demande d'information sur les pays d'origine à Freestyle Canada par courriel. Le délai de traitement est de 5 à 10 jours ouvrables.

SKI DE GRANDE MONTAGNE (BIG MOUNTAIN)/DE FREERIDE ET SANCTION DES ÉVÉNEMENTS

- 31. Les clubs qui souhaitent participer à des compétitions de freeride doivent remplir les conditions suivantes :
 - a. Tous les participants doivent être membres actifs de Freestyle Canada.

- b. Les participants doivent être directement supervisés et entraînés par des entraîneurs détenant une licence active d'entraîneur de Freestyle Canada.
- c. Tous les entraîneurs doivent posséder une licence d'entraîneur IFSA en cours de validité (L100 minimum).
- 32. Le formulaire de demande de sanction de l'IFSA doit être soumis à <u>info@freestylecanada.ski</u> au moins 14 jours avant la date de début de l'événement.

PLUSIEURS CLUBS SANCTIONNÉS PAR FREESTYLE CANADA DANS UNE STATION DE SKI

- 33. L'exploitant de la station de ski a le droit de limiter le nombre de clubs de ski acrobatique sanctionnés par Canada qui exercent leurs activités dans une station de ski.
- 34. L'ONS n'a pas le droit de limiter le nombre de clubs sanctionnés par l'ACSA qui opèrent dans une station de ski.
- 35. Le(s) club(s) principal(aux) sanctionné(s) par l'ACSA de l'exploitant de la station de ski (c.-à-d. un club qui a conclu un accord officiel avec l'exploitant de la station de ski) doit (doivent) obtenir l'autorisation écrite officielle de l'exploitant de la station de ski pour qu'un(des) club(s) visiteur(s) sanctionné(s) par l'ACSA (c.-à-d. un club qui n'a pas conclu d'accord officiel avec l'exploitant de la station de ski) puisse (puissent) exercer ses (leurs) activités dans la station de ski sous l'égide du(des) club(s) principal(aux) sanctionné(s) par l'ACSA.
 - a) Le(s) club(s) principal(aux) et le club visiteur doivent tous deux avoir une sanction de club de l'ACSA valide.
- 36. Si l'exploitant de la station de ski accepte qu'un club visiteur opère sous l'égide du club principal, ce dernier doit demander un certificat d'assurance à FC et y mentionner le club visiteur et les dates de l'accord.

PROGRAMME D'ASSURANCE ACCIDENTS DE SPORT (PAAS)

- 37. Les clubs doivent offrir à chacun de leurs membres la possibilité de souscrire une couverture PAAS.
- 38. Il incombe aux membres individuels d'initier ou d'administrer les demandes de remboursement au titre du PAAS. Si les membres individuels ont des difficultés à contacter l'assureur, ils peuvent demander de l'aide à Freestyle Canada à l'adresse info@freestylecanada.ski.

DÉCLARATION D'ACCIDENT DANS LE CADRE DU PAAS

39. Les clubs doivent respecter les <u>politiques et procédures de Freestyle Canada</u> en <u>matière</u> de rapports d'accidents.

- 40. Les clubs ont la responsabilité de s'assurer que les rapports d'accident sont déposés dans les 48 heures auprès de Freestyle Canada pour chaque accident impliquant un détenteur de licence de Freestyle Canada s'il reçoit des soins médicaux au cours d'une activité sanctionnée par Freestyle Canada et exploitée par un club.
- 41. En cas de blessure à la tête ou de symptômes de commotion cérébrale, il est fortement recommandé de suivre les politiques et procédures du membre en matière de commotion cérébrale ou, si de telles politiques n'existent pas, de suivre celles de Freestyle Canada.

ENTRAÎNEMENT

- 42. Dans le cadre de la sanction du club, les clubs doivent soumettre à Freestyle Canada une liste de tous les <u>entraîneurs qui</u> participent aux activités sanctionnées par Freestyle Canada et s'assurer que les éléments suivants sont respectés :
 - a. Posséder le niveau de qualification d'entraîneur du PNCE/Freestyle Canada approprié pour le niveau de l'athlète qu'il entraîne : 1
 - Avoir une licence valide d'entraîneur de Freestyle Canada et une certification d'entraîneur de Freestyle Canada (les entraîneurs aériens qui supervisent les inversés doivent avoir des certifications vérifiées);
 - c. Être âgé d'au moins 16 ans ;
 - d. Avoir satisfait aux exigences de filtrage de Freestyle Canada conformément à la politique de filtrage, tel que validé par l'agent de filtrage du club;
 - e. Avoir suivi un module de formation sur la sécurité dans le sport sur le site web de l'ACE (association canadienne des entraîneurs) au cours des deux dernières années ;
 - f. Avoir suivi le module "Prendre une tête d'avance" sur le site web de l'ACE ;
 - g. Avoir complété l'évaluation en ligne Prise de décision éthique sur le site web de l'ACE :
 - h. La participation au programme du club ne doit pas dépasser un ratio athlèteentraîneur de 10:1. Un entraîneur qualifié en ski acrobatique au Canada doit entraîner tous les dix athlètes selon les paramètres de sa certification.

¹ Le club doit vérifier les certifications d'entraîneur de Freestyle Canada par le biais du " casier " de l'ACE.

SANCTIONS POUR DES ENTRAÎNEURS INVITÉS

- 43. Les entraîneurs qui n'ont pas de certification d'entraîneur du PNCE/Freestyle Canada ou de licence d'entraîneur valide de Freestyle Canada ne peuvent pas entraîner les détenteurs de licence de Freestyle Canada lors d'une activité sanctionnée par Freestyle Canada, à moins que le club n'ait reçu une sanction d'entraîneur invité.
- 44. Le club peut soumettre une demande de sanction pour un entraîneur invité pour des camps d'entraînement spéciaux, à condition que l'entraîneur invité soit :
 - a. Un membre de l'équipe nationale ou provinciale canadienne*
 - b. Un entraîneur titulaire d'une certification d'entraîneur spécifique au ski acrobatique d'un autre pays.
 - c. L'entraîneur invité est constamment supervisé par un entraîneur certifié de Freestyle Canada. L'entraîneur invité ne peut pas enseigner des habiletés qui ne font pas partie des paramètres de la voie de certification de l'entraîneur de Freestyle Canada.
 - L'entraîneur superviseur doit avoir les certifications en saut relatives pour les activités au cours desquelles des inversés et des figures hors axe sont exécutées.
 - *Les autres demandes doivent être soumises au directeur de la formation des entraîneurs de Freestyle Canada.
 - **L'entraîneur invité ne compte pas dans le ratio athlète/entraîneur.
- 45. Les demandes de sanctions pour les entraîneurs invités doivent inclure
 - a. Une description des activités du camp d'entraînement ;
 - b. Une description des responsabilités de l'entraîneur invité;
 - c. Description de l'expérience de l'athlète de l'équipe nationale en matière de ski acrobatique ;
 - d. Description des qualifications d'un entraîneur non canadien en matière de ski acrobatique ;
 - e. Une description des certifications de l'entraîneur certifié de Freestyle Canada qui supervise l'activité ;
 - f. L'emplacement du camp d'entraînement ;

- g. la durée du stage de formation ; et
- h. L'entraîneur qualifié supervisera l'entraîneur invité.
- 46. Les sanctions pour les entraîneurs invités ne sont pas valides à moins d'être approuvées par le directeur du développement des entraîneurs ou le directeur du développement des athlètes de Freestyle Canada.

QUALIFICATIONS AÉRIENNES DES ATHLÈTES

- 47. Le club doit s'assurer que toutes les qualifications aériennes des athlètes sont complétées pendant le processus de qualification aérienne et soumises à la base de données en ligne.
- 48. Les entraîneurs chargés de la procédure de qualification doivent suivre les lignes directrices suivantes :
 - a. Pour les qualifications sur airbag et sur rampe d'eau, les athlètes doivent effectuer au moins 50 répétitions du saut pour être qualifiés.
 - b. Pour la qualification sur neige, les athlètes doivent effectuer au moins 15 répétitions du saut pour être qualifiés avant la qualification.
 - c. L'entraîneur qui qualifie les athlètes devrait avoir vu plus de la moitié de ces répétitions.
 - d. Pour se qualifier, l'athlète doit exécuter le même saut cinq fois de suite et obtenir un score total minimum de 75 pour chaque saut.
 - e. Si la qualification est manquée, elle ne peut pas être répétée le même jour.
 - f. Les athlètes doivent tout de même se qualifier pour une rentrée avant ou arrière avant de passer aux manœuvres d'inversées dans la même catégorie d'appel (p. ex. (par exemple, Misty, Rodeo, Flatspin, etc.).
- 49. Les clubs et les entraîneurs peuvent obtenir des informations sur la base de données des qualifications aériennes en envoyant un courriel à info@freestylecanada.ski. Ces informations comprennent une brève description de leur rôle au sein du club.

PROGRAMMATION FREESTYLE CANADA

50. Freestyle Canada recommande fortement que le club offre une programmation qui s'aligne sur le cadre du DLTA de Freestyle Canada.

- 51. Les programmes de ski acrobatique de Freestyle Canada peuvent réduire les risques de blessures tout en permettant aux athlètes d'améliorer progressivement et en toute sécurité leur savoir-faire physique fondamental ainsi que leurs compétences en ski et en acrobatie.
- 52. Les OP/TS sont responsables du contrôle de l'assurance qualité, de la vérification des programmes de Freestyle des clubs et de la communication à Freestyle Canada des problèmes de non-conformité et des besoins en matière de développement.

GESTION DES MEMBRES ET DES INSCRIPTIONS

- 53. Le club est tenu de s'assurer que toutes les personnes participant aux activités du club possèdent le type d'adhésion approprié conformément à la présente politique.
- 54. Les OP/TS ont la responsabilité de s'assurer que les officiels et les juges possèdent le type de licence approprié conformément à la présente politique.
- 55. Le club doit utiliser la base de données nationale pour enregistrer les personnes, ce qui garantira la validité des licences des membres (par exemple, les athlètes, les entraîneurs, les bénévoles, etc.)
- 56. Le club est tenu de vérifier que les entraîneurs remplissent toutes les conditions requises avant de pouvoir exercer des fonctions d'entraîneur.
- 57. Le club est tenu de vérifier que toutes ses personnes satisfont aux exigences de filtrage pertinentes et applicables conformément à la politique de filtrage de Freestyle Canada.

RÉSIDENTS/MEMBRES NON CANADIENS N'AYANT PAS ACCÈSS AUX SOINS DE SANTÉ PROVINCIAUX

58. Les personnes qui ne résident pas au Canada peuvent devenir membres individuels de Freestyle Canada et participer aux programmes de FC avec une couverture RCE.

DÉFINITIONS

- 1. Les termes suivants ont la signification qui leur est donnée dans la présente politique:
 - a. "Club " un organisme sanctionné par Freestyle Canada et inscrit auprès de l'OP/TS pertinent et applicable, qui a satisfait à toutes les exigences de la présente politique de sanction des clubs et des activités, y compris, sans s'y limiter, toutes les exigences imposées par l'OP/TS pertinent et applicable, et qui gère des programmes pour les athlètes au niveau local ou régional à l'intérieur d'une limite territoriale/provinciale spécifique. Un club peut être un organisme à but non lucratif ou à but lucratif, tel que défini dans la présente politique. Aux fins de la

- présente politique, les OP/TS qui gèrent des équipes provinciales seront considérés comme des clubs, le cas échéant, conformément au contexte.
- b. "Inscription d'un club" Terme utilisé pour une demande de sanction d'un club soumise dans la base de données nationale.
- c. "Sanction d'un club Le terme utilisé pour un club approuvé par Freestyle Canada.
- d. "Période de sanction du club" La période commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année.
- e. "Certifications d'entraîneur" Le terme utilisé pour les certifications d'entraîneur du PNCE/FC Skiacrobatz, Introduction à la compétition et Développement de la compétition.
- f. "CSA" Association canadienne des sports de neige
- g. "En règle " un club sera en règle avec Freestyle Canada si : i) il a payé tous les frais d'inscription à Freestyle Canada pour l'année d'adhésion du club en cours i) il a payé tous les frais d'inscription à Freestyle Canada pour l'année d'adhésion du club en cours ; ii) il n'a pas de dettes impayées à l'égard de Freestyle Canada ou d'une OP/TS; iii) il s'est conformé à toutes les exigences de la présente politique de sanction des clubs et des activités ; iv) il ne fait pas l'objet d'une mesure disciplinaire ou d'une sanction prise en vertu des politiques de Freestyle Canada ou d'une OP/TS; et v) il a respecté toutes les conditions de toute décision disciplinaire finale prise à l'égard du club (s'il y a lieu).
- h. "Clubs à but lucratif" une organisation qui vise à réaliser des bénéfices par le biais de ses activités. Les clubs à but lucratif doivent être des personnes morales.
- i. "Freestyle Canada/FC" Nom de marque et abréviation de l'Association canadienne de ski acrobatique (ACSA).
- j. "Disciplines de ski acrobatique Canada" définies comme les disciplines olympiques des bosses, des doubles bosses, des sauts, du slopestyle, du big air et du ski demi-lune.
- k. "Individus" désigne toutes les catégories de membres définies dans les règlements de Freestyle Canada ou, le cas échéant, dans les règlements d'un membre, ainsi que toutes les personnes employées par Freestyle Canada ou engagées dans des activités avec Freestyle Canada, y compris, mais sans s'y limiter, les athlètes, les entraîneurs, les juges, les officiels, les bénévoles et les parents ou les tuteurs des athlètes.
- I. "Cadre du DLTA" Le cadre du développement à long terme de l'athlète, élaboré par Sport for Life, est un parcours de développement dans lequel les athlètes suivent des régimes optimaux d'entraînement, de compétition et de récupération depuis l'enfance jusqu'à toutes les phases de l'âge adulte.
- m. "Adhésion" Terme utilisé pour désigner une adhésion individuelle. Les adhésions sont valables du 1er juillet au 30 juin de chaque année.
- n. "Base de données nationale" L'enregistrement global de tous les participants individuels.
- o. "PNCE" Programme National de Certification des Entraîneurs
- p. "Clubs à but non lucratif" une organisation qui utilise ses revenus excédentaires pour poursuivre sa mission plutôt que de les distribuer à ses propriétaires sous forme de bénéfices. Les clubs à but non lucratif doivent être enregistrés au

niveau provincial ou fédéral en tant que sociétés à but non lucratif. Les clubs à but non lucratif doivent également être dotés d'un conseil d'administration composé de bénévoles. L'assurance des administrateurs et des dirigeants est obligatoire.

- q. "OP/TS" les membres de Freestyle Canada, comme indiqué dans les règlements de Freestyle Canada, tels que modifiés de temps à autre.
- r. "Agent de contrôle" membre du club chargé du contrôle des athlètes (non mineurs), des entraîneurs, des bénévoles et des officiels du club.
- s. "Le Casier est une base de données consultable où les membres et les clubs de Freestyle Canada peuvent examiner les formations, les certifications et les transcriptions de développement professionnel des entraîneurs dans le cadre du PNCE/FC. Le Casier est exploité par l'Association canadienne des entraîneurs, dont la mission est d'établir des normes d'éducation, de formation et d'éthique pour les entraîneurs au Canada.

Annexe A - Exigences en matière de qualification des entraîneurs

FORMATION ET QUALIFICATION EN ACROBATIE

Les trampolines, les rampes d'eau et les airbags sont des outils d'entraînement reconnus et approuvés pour l'apprentissage des compétences acrobatiques. Tous les entraîneurs sont tenus d'avoir l'environnement approprié et les exigences en matière d'air comme suit :

REMARQUE : Les entraîneurs ayant le statut "formé" dans le "casier" de l'ACE ne sont pas qualifiés pour diriger ou superviser des entraînements de manière indépendante.

TRAMPOLINE

- a. Air 2 Trampoline, (compétences avancées en simple inversé et hors axe) Un entraîneur évalué / qualifié est nécessaire pour superviser l'entraînement au trampoline.
 - i. Les entraîneurs qualifiés Air 1 ne sont pas autorisés à organiser des entraînements de trampoline de leur propre chef.
- Les doubles sur trampoline évalués/qualifiés sont exigés lors des séances d'entraînement où l'on travaille les doubles inversés et/ou les compétences hors axe.

AIR BAG

- c. Les entraîneurs évalués / qualifiés Air 3 Air Bag doivent superviser tout entraînement Air Bag.
- d. Doubles sur Airbag Évalué / Qualifié est nécessaire pour superviser la formation sur Airbag lorsque des compétences de doubles inversés et/ou de hors axe sont enseignées.

RAMPE D'ACCÈS À L'EAU

- e. Air 3 Water Ramp Evalués / Des entraîneurs qualifiés doivent superviser l'entraînement sur la rampe d'accès à l'eau.
- f. Doubles sur trampoline Des entraîneurs évalués et qualifiés doivent superviser les entraînements sur les rampes d'eau où l'on apprend à faire des doubles inversés et/ou hors axe.

NEIGE

- g. Les entraîneurs évalués / qualifiés Air 4 sont tenus de superviser les manœuvres inversées simples sur la neige.
- h. Doubles sur trampoline et airbag Des entraîneurs évalués / qualifiés doivent superviser l'entraînement sur neige lorsque des doubles inversés et/ou hors axe sont entraînés.